

EMPLOI D'AVENIR EN QUELQUES MOTS



Le dispositif des emplois d'avenir, créé par la loi n°2012-189 du 26 octobre 2012, a pour objectif de permettre à des jeunes peu ou pas qualifiés de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.

Une convention tripartite entre l'Etat, la FHF et l'ANFH a été signée le 8 avril 2013 ayant pour objectif de préciser les modalités d'engagement et de soutien financier des actions de formation destinées aux emplois d'avenir dans les établissements et services médico sociaux relevant de l'ANFH (adhérents et non adhérents).

Qui peut en bénéficier ?

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus,
- Être sans emploi,
- Avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV de la nomenclature officielle (souvent appelé niveau bac),
- Connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active, malgré un premier soutien des pouvoirs publics.

Quelle est la durée du contrat d'avenir ?

L'emploi d'avenir est un contrat de droit privé. Il est conclu entre **l'établissement et l'agent** pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa durée est :

- au minimum d'1 an,
- et au maximum, renouvellements et prolongements inclus, de 3 ans

Chaque jeune devra se voir proposer une formation, avec octroi à la fin de celle-ci d'une attestation de formation



Quelle durée doit avoir la formation ?

La formation étant liée au contrat des jeunes, il est nécessaire que la prise en charge se termine avec le contrat. Ainsi, les formations financées sur l'enveloppe 2013 devront toutes être terminées avant le 31 décembre 2016.

A titre dérogatoire, la Mission Locale ou Cap Emploi peut autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de 36 mois. L'aide est également prolongée (cf Circulaire N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 paragraphe 2.1.3).

Quelles sont les formations qui sont prises en charge par les fonds E.A. de l'ANFH ?

Les Instances Régionales ont priorisées la prise en charge des types d'actions suivantes :

- Le positionnement (2 journées)
- Formations de remise à niveau et préparation au concours (le cas échéant)
- Formations qualifiantes (AS, AMP, BEPJEPS, CAP, BEP, diplômes du Ministère du Travail, de l'agriculture, de la Santé...).

Ces actions permettent à l'agent de visualiser l'effort qu'il devra fournir, d'évaluer son niveau et de se préparer à entrer dans un cursus de professionnalisation.

Certains jeunes en Emploi d'Avenir ont déjà travaillé sur leur projet avec la Mission Locale, et sont déjà rentrés dans leur parcours de qualification, aussi pour ceux-ci une adaptation peut être envisagée (contacter la Délégation Région Centre).

Attention : ne peuvent pas être pris en charge sur les fonds Emplois Avenir, les contrats signés en 2016

L'ANFH propose-t-elle ces actions de formation ?

L'ANFH propose au plan Régional un parcours : Conduire son projet professionnel de formation comprenant :
**positionnement,
remise à niveau,
préparation concours.**

Ces formations peuvent être également effectuées par l'organisme de votre choix.

Les frais de toutes ces formations sont-ils remboursés par l'ANFH ?

- Les frais de salaire pourront être pris en charge à hauteur de 25% sur les fonds spécifique Emploi Avenir, sauf si ceux-ci sont pris en charge par l'ARS.

A noter que 75% des frais de salaire sont pris en charge par l'Etat

Les frais d'enseignement et les frais déplacements sont pris en charge en intégralité par les fonds spécifiques de l'ANFH

Les formations non prises en charge par les fonds E.A. peuvent elles être prises sur l'enveloppe de l'établissement ?

Les Emplois d'Avenir sont inclus dans l'assiette de cotisations de l'ANFH, donc oui tous les frais de formation peuvent être pris sur l'enveloppe de l'établissement :

- frais d'enseignement
- frais de déplacement
- 25% des frais de traitement, sauf si ceux-ci sont pris en charge par l'ARS

